

# Arrêté du Conseil de Ville.

Par une lettre en date du 3 courant, M. le Maire annonce que M. le Gouverneur lui a fait remise de trois délégations en faveur de la Ville, à savoir: l'une sur Frédéric H. - Stringer pour toucher de lui trente piastres par mois pour loyer d'octroi de son bureau les Etats-Unis pour le Corps de Garde des milices occupé par le D. Stringer; la seconde de même somme sur Bradford & Anderson pour loyer de son office, et la troisième de quatrevingt six piastres sur Samuel B. David, pour loyer de la Ville d'Oran; ce qui forme par mois un total de cent cinquante piastres que la Ville touchera à partir du 1<sup>er</sup> Juin et jusqu'à parfait remboursement d'une somme de deux cents sept piastres quatrevingt cinq cents, qu'elle a avancée au Gouvernement en payement de ses banquettes confectonnées au compte des Patrons.

Par la même lettre, M. le Maire annonce qu'il est également dû par les Etats-Unis au Sieur Sauseneau pour banquettes, une somme de sept cent cinquante trois piastres quatrevingt trois cents trois quarts dont la Ville ne s'est pas obligée à lui faire l'avance; et il invite le Conseil à considérer si la Ville ne devrait pas agir envers cet Entrepreneur avec une certaine générosité et lui faire l'avance de la dite somme.

Le Conseil délibérant sur la proposition de M. le Maire, Arrête qu'il content volontiers à ce que la dite somme de sept cent cinquante trois piastres quatrevingt trois cents trois quarts soit avancée par la Ville au Sieur Sauseneau, à charge par M. le Maire d'en effectuer la rentrée sur les délégations remises par M. le Gouverneur et dont il vient d'être fait mention; pourvu toutefois que le dit Sieur Sauseneau ne puisse prétendre à toucher la dite somme qu'autant qu'il n'en sera pas engagé par écrit par devant M. le Maire, à confectonner par tout où il en sera besoin, le briquetage des banquettes dans toutes les rues où l'inspection a été faite (du principe de cette entreprise), se soumettant en même temps à une révision de son ouvrage pour corriger les contra-ventions et autres défauts qui seraient jugés trop graves par suite d'une visite de Commissionaires pris dans le sein du Conseil et attelés de l'ingénieur Voyer ou d'autres experts à leur choix, à pourvu encore que le dit projet n'ait lieu que lorsque le certificat d'acceptation de ces réparations, signé par les Commissionaires et l'expert, aura été déposé à la Mairie.

Sera le présent arrêté officiellement par M. le Maire, au S. Sauseneau.

Charles Trudeau

Approuvé le 16. Juin 1807.

Le Maire Mayor

Par le Président  
M. Bourmont

3 valp.